

du 6 Mars 1970

fixant les indemnités et les prestations
en nature allouées au Secrétaire Général
et au Secrétaire Général Adjoint du
Gouvernement

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°245/PR du 17 août 1968, portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs et le décret N°70-24/D du 14 février 1970 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics ;
 - VU le Décret N°328/PR/SGG du 25 octobre 1968, fixant les indemnités et les prestations en nature allouées au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°70-11/D du 28 janvier 1970 ;
- Le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Outre la solde de base correspondant à leur grade, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de :

- 40.000 francs pour le Secrétaire Général et
- 30.000 francs pour le Secrétaire Général Adjoint.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ont droit à un logement de fonction.

Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Gouvernement a droit à un véhicule de fonction.

../..

Article 4 - Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement a droit à un véhicule de fonction ou à l'indemnité compensatrice d'amortissement prévue à l'article 11 du décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969 susvisé.

Article 5 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er Février 1970, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970

par le Directoire,

Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA Benoit Coffi SINZOGAN Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliatiions : PR 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères 10 - MEF 4 - SGG 8
SGM 11 - DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6
SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6.